

CHAPITRE II : SUCCESSIONS ET LIBERALITES

Eléments historiques de l'activité notariale, les successions et libéralités continuent d'appeler des précisions tant de la de la Cour de cassation que de celle autorités ministérielles.

En cette période de passage de 2010 à 2011 si le régime civil (I) et le régime fiscal (II) de la matière ont suscité l'intérêt de la jurisprudence, le thème du droit funéraire est également apparu comme digne d'attention (III).

I – Régime civil des successions et des libéralités

A – Composition de la succession

1 – Condition de l'exclusion du rapport en nature

Première chambre civile de la Cour de Cassation, 12 janvier 2011, n° 09-15.298

Dans cet arrêt, les juges viennent préciser la portée du simple rappel, dans l'acte de donation, des dispositions légales relatives au rapport.

Après le décès de leurs parents, des difficultés se sont élevées entre les deux héritiers quant au règlement des successions, notamment au sujet du rapport d'une donation d'une propriété rurale consentie au fils aux termes d'un acte authentique stipulant « *que le rapport en moins prenant à faire à la succession du donateur sera de la valeur de cet immeuble à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation* ». Le Tribunal de grande instance avait rejeté la demande de rapport en nature formée par le donataire, et décidé que ce dernier devrait payer, en valeur, une soulte à sa sœur.

La Cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt du 28 avril 2009, a infirmé ce jugement et décidé que l'héritier donataire était en droit d'opter pour le rapport en nature du bien immobilier objet de la donation, en retenant que la clause de l'acte de donation relative au rapport n'était qu'une clause de style par rappel de la règle générale visée à l'article 858 du Code civil, et que la seule exception à l'exercice de la faculté de demander le rapport en nature serait une stipulation contraire expresse de l'acte de donation imposant le rapport en nature.

La Cour de cassation va rejeter le pourvoi formé contre cette décision. En effet, après avoir rappelé que **l'acte de donation peut écarter la faculté offerte à l'héritier de rapporter en nature**, elle approuve la Cour d'appel d'avoir, par une interprétation souveraine et **après une nécessaire recherche de la commune intention des parties à l'acte**, estimé que le donateur n'avait pas entendu imposer le rapport en valeur.

2 – Recel successoral : domaine d'application

Première chambre civile de la Cour de Cassation, 26 janvier 2011, n° 09-68.368

Les libéralités qui auraient été consenties par la défunte à la légataire n'étaient ni rapportables, ni, en l'absence d'héritier réservataire, susceptibles d'être réductibles, de sorte que leur dissimulation ne pouvait être qualifiée de recel successoral.

En l'espèce, une dame veuve est décédée, après avoir institué, par testament authentique,

deux légataires, chacun pour la moitié de ses biens. L'un d'eux a été condamné en recel successoral portant sur une somme d'argent.

Pour prononcer cette condamnation, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, par un arrêt du 12 mai 2009, a retenu à tort que les peines relatives au recel, édictées par l'ancien article 792 du Code civil, s'appliquaient à toute personne appelée à une succession en vertu d'un titre universel.

La Cour de cassation constate ainsi la violation de l'article précité et censure la décision. Elle dit que les libéralités qui auraient été consenties par la défunte à la légataire n'étaient ni rapportables, ni, en l'absence d'héritier réservataire, susceptibles d'être réductibles, de sorte que leur dissimulation ne pouvait être qualifiée de recel successoral.

3 – Donation déguisée : charge de la preuve du paiement

Première chambre civile de la Cour de Cassation, 15 décembre 2010, n° 09-68503

Dans le cadre de la demande de requalification d'une vente en donation déguisée, la charge de la preuve du paiement du prix repose sur l'acquéreur.

Par cet arrêt, la Cour de cassation vient préciser sur quelle partie pèse la charge de la preuve dans le cadre de la contestation d'une vente dont il est demandé la requalification en donation déguisée.

En l'espèce, un homme vend à son neveu et à son épouse deux immeubles par des actes du 22 mai 1989 et 29 juin 1994. Il y est précisé qu'une partie du prix sera payé sous la forme d'une rente viagère. Le vendeur décède le 2 décembre 2002, laissant ses deux filles héritières et un testament olographe instituant un neveu et une nièce légataires universels. Le neveu décède trois jours plus tard. Le 21 octobre 2003, l'épouse de ce dernier ainsi que ses deux fils sont assignés par la fille du vendeur qui leur demande le rapport à la succession des biens vendus aux motifs qu'ils constitueraient des donations déguisées.

La Cour d'appel de Caen, par un arrêt du 2 juin 2009, déboute la demanderesse en considérant qu'il incombait à cette dernière d'établir "que les rentes viagères n'ont été payées que partiellement et que cette preuve n'était pas rapportée, les règlements ayant pu être effectués en espèce ou versés sur d'autres comptes" du défunt. La Cour de cassation casse et annule cette décision et pose le principe selon lequel c'est aux acquéreurs d'établir qu'ils ont bien versé le prix de vente.

Par cet arrêt, la Haute Juridiction distingue entre la charge de la preuve de deux éléments distincts de la demande de requalification d'une vente en donation déguisée. En effet, elle ne revient pas sur le principe selon lequel c'est à celui qui allègue l'existence d'une donation déguisée de rapporter la preuve de la simulation et de l'intention libérale de l'auteur. C'est ainsi ici aux héritiers contestant le caractère onéreux du contrat passé par le de cujus de rapporter la preuve de la simulation et de l'intention libérale du vendeur.

C'est la question de la charge de la preuve du paiement du prix de la vente dont il est demandé la requalification en donation déguisée qui retient ici l'attention de la Cour. Sur cette question, elle énonce clairement que c'est sur l'acheteur que pèse cette obligation de preuve du paiement. Il s'agit ici d'une application de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil qui énonce que "celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation."

C'est donc bien ici à l'acquéreur de prouver qu'il s'est acquitté de son obligation de paiement. En

l'espèce, cette preuve pourra être rapportée par tout moyen car il s'agit d'un contentieux en matière civile.

Cette question est particulièrement délicate dans le cas de la vente d'un bien entre personnes d'une même famille. Le vendeur doit être conscient des difficultés pouvant naître d'une telle situation et de l'éventuel risque d'action de ses ayants droit en requalification de la vente en donation déguisée.

Cet arrêt met donc en exergue la nécessité de prévenir de tels conflits en attirant l'attention des parties sur l'importance de constituer des preuves du paiement effectif du prix de vente. Il peut notamment être recouru à l'emploi de reçus.

B – Règlement de la succession

1 – Rappel en matière de partage de l'indivision

Première chambre civile de la Cour de Cassation, 12 janvier 2011, n° 09-17.298

Dans cet arrêt, le *De Cujus*, marié sous le régime de la communauté légale, est décédé en laissant pour lui succéder son épouse, donataire de la plus forte quotité disponible entre époux et ayant opté pour le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit des biens composant la succession, et leur fils.

Le liquidateur désigné dans le cadre de la liquidation judiciaire de la veuve, prononcée cinq ans plus tard, a demandé l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision portant sur divers immeubles entre l'épouse survivante et son fils héritier.

La Cour d'appel d'Orléans a cru pouvoir dire qu'il n'existait aucune indivision entre eux sur ces biens, en relevant que le conjoint survivant était à ce jour propriétaire des $\frac{5}{8}$ èmes des biens auparavant communs et usufruitière des $\frac{3}{8}$ èmes restant, tandis que son fils était, en application de la même donation, nu-propiétaire des $\frac{3}{8}$ èmes de l'actif communautaire dont sa mère avait reçu usufruit.

Les juges du fond ont donc retenu que le fils du défunt ne disposait d'aucun droit de propriété ou de nue-propriété sur les $\frac{5}{8}$ èmes des biens anciennement communs dont sa mère est seule propriétaire, et que sur les $\frac{3}{8}$ èmes de ce même actif, ses droits de nu-propiétaire étaient de nature réelle tandis que sa mère, usufruitière, ne s'est vue investie, au décès de son époux que d'un droit personnel d'usage. De plus, les juges considèrent ici que les droits des héritiers du *De Cujus* étant de nature différente, ils n'étaient en indivision ni sur la jouissance ni sur la propriété d'une partie de l'actif dont le partage était sollicité.

La Cour de cassation ne va pas aller dans le même sens que la Cour d'appel. En effet, elle va considérer que puisque **le droit en pleine propriété de la veuve ne portait que sur une quote-part de l'universalité des biens de la communauté et que le fils était nu-propiétaire du surplus, il existe bien une indivision entre les intéressés quant à la propriété des biens.** D'après ce raisonnement, le liquidateur était en droit de provoquer le partage afin de faire déterminer les biens composant la part en pleine propriété du conjoint survivant. Il y avait ici une violation par la Cour d'appel des articles 815 et 815-17 du Code civil.

2 – Une cession entre co-indivisaires d'une partie des droits indivis ne constitue pas

une aliénation à titre onéreux ouvrant un droit de préemption au locataire de ce fonds

Troisième chambre civile de la Cour de Cassation, 24 novembre 2010, n° 09-69327

Dans cet arrêt, Mme Nicole X et Mme Michelle Y se voient attribuer suite au décès de leurs parents, chacune, la moitié indivise des parcelles données à bail aux époux Z. Mme Michelle Y donne sa part à sa fille Mme Béatrice Y et Mme Nicole X vend sa part aussi à Mme Béatrice Y. Les époux Z assignent ces deux dernières en nullité de la vente en raison du mépris de leur droit de préemption.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 24 novembre 2010 suit la position de la Cour d'appel de Reims et rejette le pourvoi aux motifs que la donation de Mme Y à sa fille afin de la faire rentrer dans l'indivision afin qu'elle puisse acheter par la suite la part de sa tante ne constituait pas une opération frauduleuse afin de priver les époux Z de leur droit de préemption. Les juges du quai de l'Horloge considèrent que Mme Béatrice Y est devenue co-indivisaire suite à la donation de sa mère, ainsi **une cession entre co-indivisaires d'une partie des droits indivis portant sur fonds de terre ou un bien rural ne constitue pas une aliénation à titre onéreux ouvrant droit de préemption, ainsi les époux Z n'avaient de droit de préemption lors de cette cession.**

3 – L'établissement de la preuve de la qualité d'héritier

Réponse ministérielle du 11 janvier 2011, n° 71934 : JOAN Q, 11 janv. 2011, p. 26

La question a été posée de simplifier la procédure (sans acte notarié, ni frais de procédure) pour le conjoint survivant marié sous le régime de la communauté légale afin qu'il obtienne les sommes disponibles détenues par le défunt sur son livret A.

Cette question a amené le ministre à s'intéresser aux moyens de preuve de la qualité d'héritier. Conformément à l'article 730 du Code civil, la preuve de la qualité d'héritier peut s'établir par tous moyens.

Ainsi, **si l'acte de notoriété dressé par un notaire est un mode de preuve idéal, des certificats d'hérédité peuvent être établis par les autorités administratives ou judiciaires.** La délivrance de ces certificats résulte d'une pratique, les autorités appréciant souverainement la demande au regard des éléments de preuve qui leur sont fournis dans chaque situation.

Ces certificats peuvent être utiles et servir de preuve en dessous d'un certain seuil.

Ainsi, la circulaire du 30 mars 1989 relative à la simplification de la réglementation du paiement des dépenses publiques prévoit que les héritiers des créanciers des collectivités publiques peuvent percevoir les sommes qui leur sont dues dans la limite de 5 335 euros, en justifiant de leur qualité dans la forme d'un certificat d'hérédité délivré par le maire qui apprécie souverainement l'opportunité de le délivrer.

La circulaire du 29 juillet 2002 portant application de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 prévoit, quant à elle, que le certificat d'hérédité, issu de la pratique, diffère de l'acte de notoriété en ce qu'il ne peut être délivré par le maire ou le juge d'instance qu'en vue du paiement d'une créance d'un montant maximum de 5 335 euros à l'encontre de collectivités publiques.

La procédure est ainsi simplifiée pour les créances inférieures à un certain seuil à l'encontre des collectivités publiques. Le champ d'application est ainsi limité à certaines créances.

Une réflexion interministérielle est actuellement engagée pour simplifier les démarches lors du décès d'un proche. Il conviendra alors de chercher un équilibre entre simplification des procédures et sécurité juridique.

4 – Absence d'indignité successorale en cas d'atteintes sexuelles commises par les parents sur leur enfant mineur

Réponse ministérielle du 14 décembre 2010, n° 89699, Saddier : JOAN Q 14 décembre 2010, p. 13561

Les articles 726 et 727 du Code civil prévoient les cas d'indignité successorale.

L'article 726 présente les causes automatiques d'indignité successorale à savoir : celui qui est condamné, comme auteur ou complice à une peine criminelle pour avoir volontairement donné la mort au défunt ; celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner. Dès lors qu'une de ces causes est établie, l'héritier sera exclu de la succession de la personne dont il devait hériter.

L'article 727 prévoit que peuvent être déclarés indignes (la déclaration d'indignité est alors simplement facultative) de succéder : celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ; celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner ; celui qui est condamné pour témoignage mensonger porté contre le défunt dans une procédure criminelle ; celui qui est condamné pour s'être volontairement abstenu d'empêcher soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle du défunt d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ; celui qui est condamné pour dénonciation calomnieuse contre le défunt lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle est encourue.

L'indignité successorale est une peine civile d'interprétation stricte qui ne peut être étendue au-delà des cas prévus par les textes. Dès lors, le crime ou le délit commis par un parent, condamné pour atteintes sexuelles à l'encontre de son enfant mineur n'étant pas visé par les textes du Code civil, il ne saurait créer une indignité successorale. Le parent ne sera ainsi pas frappé d'indignité successorale dans l'hypothèse de l'ouverture de la succession de l'enfant.

S'il peut paraître choquant qu'un parent ayant commis de tels actes puisse hériter de son enfant, nous rappellerons que depuis la loi du 23 juin 2006², les ascendants ne sont plus des héritiers réservataires. **L'enfant capable pourra donc, par testament, exhériter un parent.** La volonté vient ici compenser l'absence d'indignité successorale.

C – Recours contre la succession

1 – L'action paulienne : effet limité classiquement au créancier poursuivant

Première chambre civile de la Cour de Cassation, 9 décembre 2010, n° 09-70506

En l'espèce, le principe selon lequel **l'action paulienne n'autorise pas le retour des biens donnés dans le patrimoine des donateurs** est rappelé. La Cour d'appel de Colmar, dans un arrêt

du 2 juillet 2009, avait déclaré inopposable au Trésor Public, une donation-partage faite en nue-propriété par des époux à leurs enfants. Les juges avaient cru pouvoir ordonner la réintégration des biens donnés dans le patrimoine des donateurs, à fin de saisie par le trésorier.

La Cour de cassation censure cette décision et rappelle que l'inopposabilité paulienne autorise le créancier poursuivant, par décision de justice et dans la limite de sa créance, à échapper aux effets d'une aliénation opérée en fraude de ses droits et d'en faire éventuellement saisir l'objet entre les mains du tiers. Toutefois, la Cour n'autorise pas au juge d'ordonner le retour des biens donnés dans le patrimoine du donateur, car cela violerait les dispositions de l'article 1167 du Code civil.

2 – Le conjoint survivant dans le besoin : délai pour demander une pension

Première chambre civile de la Cour de Cassation, 26 janvier 2011, n° 09-71.840

Selon le premier alinéa de l'article 767 du Code civil : La succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin. Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

En l'espèce, Claude X est décédé le 15 février 2004, en laissant pour lui succéder son épouse, Mme Tatiana Y, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens et était en instance de divorce, ainsi que sa fille d'un premier lit, Mme Isabelle X, épouse Z, et en l'état d'un testament olographe du 22 juillet 2003, découvert le 18 novembre 2004, aux termes duquel il désignait Mme Béatrice A légataire universelle et "révoquait "de tous ses droits Mme Tatiana Y" ; en application d'un "protocole d'accord" du 9 avril 2004, Mme X, épouse Z, a versé mensuellement à Mme Y, jusqu'au 18 novembre 2004, une somme mensuelle de 1 500 euros prélevée sur les revenus locatifs des immeubles dépendant de la succession ; un acte de partage de la succession entre Mme X, épouse Z, et Mme A a été établi le 24 janvier 2005 ; par actes des 15 décembre 2005 et 24 février 2006, Mme Y a fait assigner Mme X, épouse Z, et Mme A pour les voir condamnées solidairement au paiement d'une pension mensuelle de 4 000 euros à compter du 18 novembre 2004.

Mme Y, épouse survivante, a fait grief à l'arrêt attaqué (C.A. Paris, 13 novembre 2008) d'avoir déclaré son action irrecevable comme prescrite, alors, selon le moyen soutenu par elle :

- que le conjoint successible peut demander à la succession de l'époux prédécédé une pension dans un délai d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint, le délai étant prolongé jusqu'à l'achèvement du partage ; que l'action en rescision pour lésion dirigée contre un partage a nécessairement pour effet de remettre en cause ce partage jusqu'à la décision à intervenir sur cette action ; qu'en affirmant que la contestation du partage dans le cadre d'une action en rescision pour lésion n'avait pas pour effet de prolonger le délai d'un an, la cour d'appel a violé l'article 767 du Code civil ;

- et qu'à défaut de rechercher si, à la date à laquelle elle avait présenté sa demande tendant à l'obtention d'une pension, le partage avait été achevé par un jugement définitif rendu sur l'action en rescision pour lésion dirigée contre ce partage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du même article 767.

Le pourvoi est rejeté au motif que les dispositions de l'article 767 ne s'appliquent que si le conjoint successible a des droits dans l'indivision.

La Cour d'appel a relevé que Mme Y avait été exhéredée de tous ses droits par Claude X ; il en résulte que tant le partage intervenu le 24 janvier 2005 entre Mme X, épouse Z, et Mme A que l'action en rescision dudit partage étaient sans incidence sur le délai dont Mme Y disposait pour réclamer une pension à la succession et que sa demande de pension, formée plus d'un an après le décès de son époux ainsi que plus d'un an après la date à laquelle les héritiers avaient cessé d'acquitter les prestations qu'ils lui fournissaient était irrecevable ; par ce motif de pur droit l'arrêt d'appel se trouve légalement justifié.

D – Sort des testaments et des contrats d'assurances-vie

1 – Contentieux en matière de testaments

- Qualification de membre de la profession médicale incapable de recevoir à titre gratuit

Première chambre civile de la Cour de Cassation, 4 novembre 2010, n° 07-21303

Lorsque la clause bénéficiaire est stipulée à titre gratuit, les personnes désignées doivent être capables de recevoir une libéralité. Ainsi, l'incapacité de recevoir posée par l'article 909 du Code civil s'applique à la libéralité que réalise la stipulation pour autrui (1^{ère} chambre civile du 1^{er} juillet 2003, n° 00-15786). Dans sa rédaction applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2009, l'interdiction frappait les professionnels qui avaient « traité » une personne « pendant la maladie dont elle meurt ».

Depuis, la notion de « traitement » ne figure plus dans le texte, où elle est remplacée par celle de « soins ». La modification n'est pas neutre car la notion de traitement va au-delà de celle de soins en exigeant un caractère assidu et régulier. Aussi, une suite de séances dans un cabinet d'un psychiatre-psychanalyste constitue-elle un traitement au sens de l'article 909 précité ? Telle est la question principale posée par l'affaire jugée à laquelle l'ancienne rédaction de ce texte était applicable.

En l'espèce, la défunte avait souscrit un contrat d'assurance-vie désignant Mme Y comme bénéficiaire, elle a, par avenant du 4 mars 1999, substitué à cette dernière, sa psychiatre-psychanalyste et, à défaut, le concubin de celle-ci.

Après le décès du souscripteur, survenu en 2000, la légataire universelle Mme Y, a poursuivi, sur le fondement de l'article 909 du Code civil, l'annulation de l'avenant, soutenant qu'il constituait une libéralité consentie à un médecin ayant traité la défunte au cours de sa dernière maladie.

Cette demande est accueillie par la Cour d'appel, en considérant que la nullité de l'avenant est une nullité globale, le concubin du médecin ne peut se prévaloir des dispositions l'intéressant.

Deux arguments sont mis en avant par le pourvoi.

Tout d'abord, **l'article 909 n'aurait lieu de s'appliquer qu'aux médecins ayant dispensé un traitement en vue d'assurer la guérison du patient.** Or en l'espèce la psychiatre-psychanalyste n'avait pu traiter le cancer dont souffrait la défunte. La psychiatre-psychanalyste soutient aussi n'avoir pas prodigué à la défunte des soins réguliers et durables afférents à la pathologie secondaire. La Cour de cassation rejette le pourvoi sur ce point.

Elle a estimé que la défunte était décédée des suites d'un cancer, que les juges du fond ont constaté que la psychiatre-psychanalyste avait été consultée à plusieurs reprises par la défunte et

qu'ensuite, elle lui avait donné de nombreuses consultations gratuites. Par conséquent la Cour de cassation considère que, le fait que les juges du fond ont retenu l'applicabilité au litige de l'article 909 du Code civil n'étant pas contestée, que, si, en sa qualité de psychiatre-psychanalyste, n'avait pu traiter la défunte pour le cancer dont elle était atteinte, **elle avait apporté à sa patiente un soutien accessoire au traitement purement médical mais associé à celui-ci, lui prodiguant, parallèlement au traitement d'oncologie, des soins réguliers et durables afférents à la pathologie secondaire dont elle était affectée en raison même de la première maladie dont elle devait décéder et dont la seconde était la conséquence.** Donc la Cour d'appel a exactement déduit de l'ensemble des faits que la psychiatre-psychanalyste avait soigné la défunte, pendant sa dernière maladie, au sens de l'article 909 du Code civil, de sorte qu'elle était frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit.

C'est sur la question de la désignation du concubin à titre secondaire que l'arrêt est cassé. La Cour de cassation vise l'article 1131 du Code civil : « Attendu que l'arrêt énonce que la nullité de l'avenant est globale et qu'en conséquence, le concubin ne peut se prévaloir des dispositions de cet acte; Qu'en statuant ainsi, sans se prononcer sur la cause ayant déterminé la défunte à souscrire l'avenant au bénéfice du concubin du médecin, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Le concubin du médecin n'est pas frappé d'une incapacité de recevoir. Il n'y a pas non plus ici interposition cachée de personnes. La seule possibilité d'annulation repose sur l'appréciation de la cause. Il appartient donc à la Cour de renvoi de procéder à la recherche des motifs de la libéralité.

- Une privation du droit viager au logement pour le conjoint survivant uniquement autorisée par acte authentique

Première chambre civile de la Cour de Cassation, 15 décembre 2010, n° 09-68076

Dans cet arrêt, M. Jacques X fait par acte notarié du 2 avril 1997 donation à son épouse Mme Y de l'usufruit de leur résidence principale de Saint-Quentin ainsi que des meubles la garnissant, l'acte précisant qu'il privait son épouse de la jouissance légale. Cependant par un acte notarié du 3 novembre 1999, M. Jacques X fait une nouvelle donation à son épouse et un testament olographe du même jour confirmant cette donation et révoquant la donation du 2 avril 1997.

Mme Y assigne les consorts X afin de solliciter l'attribution et le droit d'habitation du logement de Saint-Quentin et d'usage du mobilier le garnissant. La Cour d'appel d'Amiens avait débouté la demande de Mme Y aux motifs que l'article 764 du Code civil permet de faire obstacle à l'attribution du droit d'habitation et d'usage de l'immeuble de Saint-Quentin par la volonté de M. Jacques X exprimée par voie testamentaire.

La première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 15 décembre 2010 casse et annule cet arrêt en application des articles 764 et 791 du Code civil : **M. Jacques X n'ayant pas exprimé sa volonté de priver son épouse du droit viager au logement par un testament authentique reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins** car sa première donation fut révoquée. Ainsi, Mme Y dispose toujours de son droit viager sur la maison de Saint-Quentin constituant le domicile conjugal.

- Disparition de la cause d'un testament : maintien de l'acte

Première chambre civile de la Cour de Cassation, 15 décembre 2010, n° 09-70.834

Un couple fait donation d'un fonds de commerce à deux de ses fils. Un an après, souhaitant rétablir l'équilibre entre leurs enfants puisque le fonds de commerce a été sous évalué, ils lèguent par testament authentique la plus forte quotité disponible autorisée par la loi aux deux autres fils. Ils prennent le soin de préciser le motif de cette libéralité : elle visait à compenser la sous-évaluation du fonds de commerce afin de maintenir l'équilibre entre les enfants. Les donataires du fonds de commerce restituent par le biais d'une donation le fonds de commerce à leurs parents, les remettants dans leur situation initiale. Suite au décès des parents, les enfants ex-donataires du fonds de commerce assignent leurs frères en caducité du testament au motif qu'il serait dépourvu de cause suite à la restitution du fonds de commerce.

La Cour d'appel de Bastia accueille leur demande relevant que le testament précisait expressément que sa vocation était de maintenir l'équilibre entre les enfants. Dès lors que le fonds de commerce avait été restitué, le legs n'avait plus de cause et devenait caduc.

Au visa des articles 1131 et 1039 à 1043 du Code civil, la Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bastia énonçant **qu'il appartient exclusivement au testateur, capable, de tirer les conséquences de la disparition prétendue de la cause qui l'a déterminé à disposer.**

Si la cause a connu de nombreuses applications en droit des contrats, son rôle se révèle limité en matière de testament.

En premier lieu, la Cour fait une application stricte des dispositions du Code civil. **Les causes de caducité d'un testament sont prévues aux articles 1039 à 1043 du Code civil, la disparition de la cause n'y figure pas**, il est donc logique qu'elle n'entraîne pas caducité du testament.

Cependant, les juges du fond tout comme la Cour de cassation se sont antérieurement montrés plus souples. A ainsi été prononcée la caducité d'une donation-partage du fait de l'adoption ultérieure d'une loi supprimant l'avantage fiscal escompté³. Par ailleurs, l'article 476 alinéa 4 du Code civil prévoit que le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.

Néanmoins, la Cour de cassation par cet arrêt rappelle la particularité du testament fait par une personne capable. **Le testament repose sur la volonté de la personne.** En l'espèce, la restitution de la donation a été faite peu de temps après le testament et très antérieurement au décès. Les défunts avaient donc la possibilité de révoquer le testament pendant de nombreuses années et ne l'ont pas fait. Le maintien était donc volontaire.

La Cour se livre ici à une **application classique de la cause des actes juridiques : elle doit être appréciée au moment de la conclusion de l'acte.** Or, au moment du testament, la cause existait. La disparition ultérieure de celle-ci ne rend pas le testament caduc.

La précision à laquelle s'étaient livrés les défunts dans le testament en précisant la cause de cette donation à cause de mort peut susciter des interrogations sur le réel respect de leur volonté. Cependant, admettre une caducité en vertu de la disparition de la cause conduirait à une interprétation des dispositions testamentaires qui pourrait ne pas s'avérer conforme au respect de la volonté du testateur. Seule la volonté du testateur est à prendre en considération.

Nous rappellerons alors le rôle de conseil du notaire qui doit les informer de l'importance

de ces dispositions et de leur force.

2 – Conditions du changement de bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie en cas de placement sous tutelle du souscripteur du contrat

Réponse ministérielle du 16 novembre 2010, n° 85477 : JOAN Q 16 novembre 2010, p. 12489

La question a été posée de la possibilité de modifier le nom d'un bénéficiaire désigné dans un contrat d'assurance-vie en cas de placement sous tutelle du souscripteur dudit contrat.

Si la question n'est pas nouvelle, le rappel de la législation en vigueur n'est pas inutile. Le majeur placé sous tutelle est dans une situation d'incapacité d'exercice. A ce titre, il devra être représenté par son tuteur celui-ci devant pour les actes les plus graves obtenir l'autorisation du conseil de famille. Ainsi, l'article 496 du Code civil prévoit que le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine et renvoie à un décret pour différencier les actes de disposition et les actes d'administration.

Le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 dans son annexe 1 classe la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie parmi les actes de disposition. Il s'agit ainsi d'un acte irréfragablement présumé de disposition qui ne pourra être accompli par le tuteur au nom de la personne protégée que s'il a été autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge des tutelles, conformément aux dispositions de l'article 505 du Code civil. Le décret reprend ainsi les dispositions de l'article L132-4-2 du Code des assurances⁴.

En outre, en vertu de l'article L132-9 du Code des assurances la stipulation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux.

Lorsque le stipulant est placé sous tutelle, la révocation ne pourra intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. La substitution sera ainsi faite par le tuteur, au nom de la personne protégée, après autorisation du conseil de famille, s'il a été constitué, ou, à défaut, du juge des tutelles. Le rôle du juge des tutelles est donc d'autoriser la modification demandée en veillant à la préservation des intérêts de la personne protégée. Il ne lui appartient nullement de décider de la substitution d'un bénéficiaire.

Enfin, le second alinéa de l'article L 132-4-1 du Code des assurances dispose que lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée. En conséquence, si la personne protégée souhaite désigner son tuteur comme bénéficiaire, le juge devra nommer un tuteur ad hoc chargé de la représentation de la personne protégée pour cet acte. Le conflit d'intérêt est ainsi évité.

Bien que classique, le rappel de ces dispositions marque la conformité entre les dispositions du Code des assurances et le décret du 22 décembre 2008, rappelant toute l'utilité de ce dernier.

Ces dispositions témoignent de la nécessaire protection accordée aux incapables placés sous tutelle qui concluent et gèrent leurs contrats d'assurance-vie, ces actes étant considérés comme des actes de disposition donc des actes graves nécessitant l'accord du Conseil de famille ou du juge des tutelles.

II – Régime fiscal des successions et des libéralités

A – Précisions apportées par l'Administration fiscale

Instruction fiscale, 17 novembre 2010 (BOI 5 I-4-10) relative à la suppression de l'exonération des prélèvements sociaux pour les contrats d'assurance-vie dénoués par succession

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 (LFSS n°2009-22, 24 décembre 2009, JO 27 décembre 2009) a mis en place un nouveau fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux (12,1%) des contrats d'assurance-vie en y assujettissant des produits qui ne l'étaient pas au moment d'un dénouement par décès. Cette instruction est venue préciser les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Sont ainsi uniquement visés les contrats d'assurance-vie et non pas les contrats d'assurance-décès, les contrats de rente survie, les contrats d'épargne handicap et les contrats de capitalisation. Sont donc principalement visés les contrats d'assurance-vie soumis à l'impôt sur le revenu et comportant une garantie en cas de décès et ceux prévoyant le versement d'un capital à l'assuré s'il est encore en vie ou à un bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré à l'échéance du contrat. Mais ne sont pas visés les bons de capitalisation, les contrats d'assurance-décès, les contrats d'épargne handicap, les contrats de rente suivie ou les contrats d'assurance de groupe de type Madelin. **La précision apportée par cette instruction quant à l'exclusion des contrats de capitalisation du champ d'application du prélèvement au décès du souscripteur permet de lever un doute qui était né des difficultés d'interprétation de la loi de financement de la Sécurité Sociale à ce sujet.**

Ce fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux s'applique à l'ensemble des intérêts et produits capitalisés sur les contrats d'assurance-vie en cours en cas de dénouement par décès de l'assuré intervenant depuis le 1^{er} janvier 2010. La date de souscription du contrat importe ne doit pas être prise en compte.

L'assiette des prélèvements est celle des produits acquis ou constatés sur le contrat au jour du décès de l'assuré et qui n'ont pas déjà subi ce prélèvement. Les éventuels bonus versés aux bénéficiaires du fait d'une contre-assurance décès couplée à l'assurance-vie ne sont pas pris en compte. La soumission aux taxes sui generis de l'article 990 I du CGI intervient par la suite sur une assiette nette de prélèvements sociaux, ce qui permet d'éviter les inconvénients liés à un phénomène de double taxation.

Cette instruction s'inscrit dans la continuité des dispositions adoptées en matière de prélèvements sociaux, prévoyant notamment l'imposition annuelle des produits de fonds euros dont le capital est garanti. En étendant aux contrats multi supports des dispositions qui régissaient déjà les contrats mono supports, ces nouvelles dispositions réduisent l'impact successoral du prélèvement au dénouement. Ainsi, dans le cas de contrats gérés principalement ou uniquement à l'aide de fonds euros les prélèvements auront déjà eu lieu, à l'exception de ceux portant sur l'année du décès, ce qui permet de ne générer une plus-value que sur les unités de compte hors capital.

B – Etude des lois de finances en matière successorale

1 – Actualisation des droits de mutation suite à la loi de finances pour 2011

Instruction fiscale du 23 décembre 2010, BOI 7G-7-10 et Loi de finances pour 2011, n°2010-

1657 du 29 décembre 2010, JO du 30 décembre 2010, article 2

Le dispositif fixé par la loi « TEPA » du 21 août 2007^s et généralisé par la loi de finances pour 2008 prévoit une actualisation des taux des droits de mutation chaque année.

Les abattements et le barème constituent tous deux les éléments indissociables du tarif proprement dit des droits de mutation à titre gratuit. Le tarif, abattements et taux, s'apprécie à la date du fait générateur de l'impôt.

Les limites des tranches des barèmes et le montant de certains abattements sont actualisés au

1er janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu et arrondis à l'euro le plus proche.

L'article 2 de la loi de finances pour 2011 a rehaussé la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, de 5875 € à 5963 €, soit une revalorisation d'environ 1,5%.

Seuls, l'abattement de 30 500 € prévu en matière d'assurance-vie (article 757 B CGI) et l'exonération des dons de sommes d'argent sous condition de emploi dans une PME opérationnelle (article 790 A bis CGI) ne font pas l'objet d'une actualisation au 1er janvier de chaque année.

Ces nouveaux barèmes s'élèvent alors à :

► Abattements :

- Abattements personnels :

Bénéficiaires	Droits de donation	Droits de succession
Ascendants, enfants, vivants ou représentés (art. 779-I CGI)	159 325 €	159 325 €
Héritiers, donataires ou légataires frappés d'un handicap (art. 779-II CGI)	159 325 €	159 325 €
Frères, sœurs, vivants ou représentés (art. 779-IV CGI), réunissant les conditions de l'article 796-0 ter du CGI	15 932 €	15 932 €
Neveux et nièces (art. 779-V CGI)	7 967 €	7 967 €
Héritiers ou légataires ne bénéficiant d'aucun autre abattement (art. 788-IV)	Pas d'abattement	1 594 €

CGI)		
Petits-enfants (art. 790 B CGI)	31 865 €	Pas d'abattement
Arrières petits-enfants (art. 790 D CGI)	5 310 €	Pas d'abattement
Epoux ou partenaire de PACS (art. 790 E et F CGI)	80 724 €	Exonération des droits de succession

- **Plafond des dons familiaux exonérés (art. 790 G CGI) : 31 865 €**
- **Transmission de bail à long terme et GFA (art. 793 bis CGI) : 101 897 €**

► **Taux d'imposition :**

Transmissions en ligne directe :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072	5 %
Comprise entre : 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre : 12 109 € et 15 932	15 %
Comprise entre : 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre : 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre : 902 838 € et 1 805 677 €	35 %
Au-delà de 1 805 677 €	40 %

- Donations entre époux ou partenaires liés par un PACS :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre : 8 072 € et 15 932 €	10 %
Comprise entre : 15 932 € et 31 865 €	15 %
Comprise entre : 31 865 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre : 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre : 902 838 € et 1 805 677 €	35 %

Au-delà de 1 805 677 €	40 %
------------------------	------

– **Transmissions entre frères et sœurs, vivants ou représentés :**

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

2 – Réforme de la taxation des donations-partages transgénérationnelles

Loi de finances rectificative pour 2010, n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, J.O. du 30 décembre 2010, p. 23127, article 19

La loi du 23 juin 2006, en réformant le droit des successions et des libéralités a introduit la donation-partage transgénérationnelle, au succès jusqu'à présent mitigé. Celle-ci permet au donateur de gratifier dans un même acte ses enfants et ses petits-enfants au lieu et place de leur auteur.

Cette absence de succès est sans doute liée **au faible attrait fiscal** de la mesure puisque **l'article 784 B du CGI prévoit que les droits sont liquidés en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et les descendants, ils bénéficieront donc d'abattements moindres.**

La donation-partage transgénérationnelle aurait pu constituer un formidable outil puisqu'en vertu de l'article 1078-7 du Code civil, elle permettait d'incorporer une donation antérieure consentie à la génération intermédiaire et de redistribuer les biens réincorporés aux descendants gratifiés au lieu et place de leur auteur aux termes d'une simple opération de partage. Cependant, l'administration fiscale s'opposa à ce qu'un simple droit de partage soit du dans un tel cas, exigeant une taxation aux droits de mutation.

La 4^{ème} loi de finances rectificative pour l'année 2010 a modifié le système.

Le deuxième alinéa de l'article 776-A du Code général des impôts (CGI) énonce désormais que le premier alinéa, précisant que les réincorporations de donations antérieures sont passibles du seul droit de partage « s'applique au bien réincorporé dans une donation-partage faite à des descendants de degrés différents conformément à une convention conclue en application de l'article 1078-7 du même code, y compris lorsque ce bien est réattribué à un descendant du premier donataire lors de la donation-partage ».

Il poursuit en précisant que « cette opération est soumise au droit de partage ».

Ces conventions sont donc désormais regardées comme un partage fait par le disposant et non comme une libéralité. Le bien donné initialement par l'ascendant à l'un de ses enfants peut être réattribué à l'un de ses petits-enfants dans le cadre du partage sous réserve de l'accord du premier gratifié sans être soumis aux droits de donation. Cette disposition est destinée à lever le doute qui pouvait exister entre l'analyse doctrinale et l'analyse de l'Administration

fiscale. Elle s'applique rétroactivement aux donations-partages transgénérationnelles réalisées à compter du 1er janvier 2007, c'est-à-dire depuis la date à compter de laquelle ces libéralités peuvent être réalisées.

Ce régime fiscal est très avantageux en pratique. Avec l'accord des trois générations, l'incorporation permet de transmettre les biens initialement donnés à un enfant et aux descendants de ce dernier au moyen des biens initialement donnés ou subrogés, sans déclencher l'exigibilité des droits de mutation à titre gratuit

Un dispositif « anti-abus » est posé au 3^{ème} alinéa de l'article 776-A du CGI. Si un délai d'au moins 6 ans sépare les donations, le droit de partage seul est dû. Les conventions de réincorporation ne seront pas soumises aux droits de mutation à titre gratuit. Toutefois lorsque la donation-partage en plus des biens réincorporés prévoit une donation de biens nouveaux, les droits de mutation à titre gratuit sont exigibles sur les nouveaux biens donnés. En revanche, lorsque la donation initiale a été effectuée moins de 6 ans avant la donation partage transgénérationnelle, la réattribution du bien à des descendants du donataire initial est soumise aux droits de mutation à titre gratuit. Ces droits de mutation seront dus au tarif applicable selon le lien de parenté, les droits payés lors de la première donation étant imputables à hauteur de la réincorporation du bien dans la donation-partage.

C – Pactes Dutreil

Réponse ministérielle du 21 décembre 2010, n° 80202 : JOAN Q 21 décembre 2010, p. 13754

L'impossibilité pour l'usufruitier de récupérer l'ensemble des droits de vote à l'issue du délai de l'engagement collectif de conservation

L'article 787 B du Code général des impôts prévoit une exonération partielle des droits de mutation en cas de donation de parts ou d'actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale en cas d'engagement de conservation d'un pourcentage des parts pour une durée minimale (Pactes Dutreil).

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a autorisé l'application de l'exonération partielle aux donations démembrées effectuées à compter du 4 août 2005. Cela étant, l'application de l'exonération partielle aux donations consenties avec réserve d'usufruit est subordonnée à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient limités dans les statuts aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Dans le cas d'une telle donation, il est exclu qu'à l'issue du délai d'engagement l'usufruitier recouvre l'ensemble des droits de vote.

En effet, l'application de l'exonération partielle aux donations consenties avec réserve d'usufruit est subordonnée à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient limités dans les statuts aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. **La limitation apportée aux droits de vote de l'usufruitier répond au souci d'aboutir à une véritable transmission du pouvoir décisionnel en faveur du nu-propriétaire car ce régime en faveur des transmissions d'entreprises a pour finalité d'assurer, au-delà du transfert du capital aux bénéficiaires de la transmission, la stabilité de l'actionnariat et la pérennité de l'entreprise transmise.**

Dès lors, un tel recouvrement des droits de vote serait contraire à la finalité même des

pactes Dutreil qui repose sur le transfert réel, immédiat ou à terme, du pouvoir décisionnel au donataire. C'est in fine la légitimité même de l'avantage fiscal consenti par la collectivité nationale au travers d'un allègement de l'impôt de mutation à titre gratuit en vue, en facilitant les transmissions d'entreprises, d'en assurer la pérennité, qui serait fragilisée si une telle proposition était retenue.

III – Droit funéraire et droit des successions

A – Les autorisations communales en matière de concessions funéraires

Réponse ministérielle du 2 décembre 2010, n° 15350, Legge : JOS du 2 décembre 2010, p. 3165

Impossibilité pour les communes de permettre l'inhumation dans une concession funéraire d'une personne n'y étant pas formellement autorisée ou en ayant été exclue.

Cette réponse vient préciser le régime applicable aux concessions funéraires en matière de concession collective.

Ainsi, l'article L 2223-13 du Code général des collectivités territoriales énonce que les communes ont la faculté d'accorder des concessions funéraires dans leur cimetière, pour une durée fixe de cinq à quinze ans, trente ans, cinquante ans ou à perpétuité.

La concession peut être individuelle, ce qui n'autorise que le titulaire de la concession à y être inhumé. Elle peut aussi être collective, ce qui permet au bénéficiaire de désigner nominativement, lors de l'octroi de la concession, les personnes, membres ou non de sa famille, pouvant y être inhumées. Le maire est alors tenu de refuser l'inhumation dans la concession de toute personne n'étant pas citée à l'acte d'octroi de concession.

L'acte de concession a été qualifié par la jurisprudence de contrat administratif entre la commune et le concessionnaire. Cette qualification a pour conséquence de permettre l'engagement de la responsabilité de la commune en cas de mauvaise exécution de ce contrat. Il n'est donc pas possible de permettre à une personne n'ayant pas été formellement désignée dans l'acte, ou en ayant été exclue par le concessionnaire initial, d'être inhumé dans la concession.

Ainsi, seules les personnes expressément désignée dans l'acte de concession peuvent être inhumées dans la concession. Il ne suffit pas pour cela qu'il ne soit pas formellement interdit qu'une personne en particulier puisse y être inhumée mais il faut y avoir été expressément autorisé.

B – L'exercice du droit à sépulture sur le caveau familial

Première chambre civile de la Cour de Cassation, 12 janvier 2011, n° 09-17.373

L'exercice du droit à sépulture sur le caveau familial s'exerce à concurrence des places disponibles, dans l'ordre des décès des ayant-droits

Par cet arrêt la Cour de cassation rappelle les droits des personnes autorisées à se faire inhumer dans le caveau familial.

Un couple décède et se fait inhumer au sein d'un caveau familial faisant l'objet d'une concession perpétuelle sur lequel les enfants du couple ont vocation à être enterrés ainsi que leur conjoint et leurs descendants. La fille du couple fait alors apposer sur le caveau, avec son mari, son nom d'épouse à côté du nom de famille de ses parents. Son frère demande que cette nouvelle inscription soit supprimée. Par un arrêt du 21 février 2008, la Cour d'appel de Grenoble avait débouté le demandeur au motif que si aucune personne ne portant ce nom n'est actuellement inhumée dans le caveau familial, les époux, qui ont procédé à la réfection du caveau, ont vocation à y être inhumés, ainsi que leurs enfants. La Cour de cassation casse cet arrêt au motif que l'exercice du droit à sépulture dans un caveau familial s'exerce à concurrence des places disponibles, dans l'ordre de décès des ayant-droits.

Ainsi, la Haute Cour pose deux conditions pour que des personnes ayant vocation à être incinérées dans un caveau familial faisant l'objet d'une concession perpétuelle puissent y apposer le nom de certains d'entre eux alors même que ce nom n'est pas celui porté par les personnes déjà incinérées dans le caveau. Il faut pour cela que la personne soit effectivement enterrée dans le caveau, ce qui suppose qu'une place y soit disponible pour elle au jour de son décès. Cette appréciation se fait au jour du décès des ayant-droits et dans l'ordre des décès. Il n'est donc pas possible de faire inscrire sur un caveau familial le nom de personnes ayant vocation à y reposer mais qui n'y sont pas encore enterrées.

C – Obligation de paiement des frais funéraires même en cas de renonciation

Réponse du Ministère de la justice du 18 novembre 2010, n° 13911 : JOS du 18 novembre 2010, p. 3033

Les héritiers sont soumis à l'obligation du paiement des frais funéraires, Obligation de paiement des frais funéraires même en cas de renonciation

Le sénateur Jean Louis Masson souhaiterait savoir si la famille d'un défunt a l'obligation d'assumer les frais d'obsèques du défunt, en connaître les modalités.

Dans une réponse du 18 novembre 2010, **le ministère de la Justice rappelle que les frais d'obsèques sont en principe imputés sur l'actif de la succession du défunt.**

En outre, l'article 806 du Code civil précise que, **même si l'héritier est renonçant, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce.**

Enfin, l'article 1251 5° du Code civil indique que **celui qui a payé de ses deniers les frais funéraires pour le compte de la succession dispose d'une action contre cette dernière, en vue d'en obtenir le remboursement.** Il bénéficie à ce titre du privilège sur les meubles prévu à l'article

2331 du Code civil et sera donc remboursé prioritairement à d'autres créanciers.

Conclusion : Les pistes à surveiller

En conclusion, si l'actualité est importante, elle ne peut être envisagée sans une visée prospective. Deux mesures apparaissent actuellement à surveiller.

En premier lieu, la proposition de loi Warsmann⁷ de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a été modifiée par le Sénat le 14 décembre dernier puis déposée à l'Assemblée

nationale le 15 décembre, le texte étant renvoyé à la commission des lois constitutionnelles et de la législation. La proposition de loi modifie l'article 910 du Code civil et étend aux établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux l'exigence d'autorisation, par arrêté, de la disposition entre vifs ou par testament.

En second lieu, la proposition de règlement du Parlement européen et du conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen du 14 octobre 2009 a été commentée par les notaires d'Europe. Au regard des avancées en droit international privé qu'elle pourrait apporter, cette proposition et les commentaires sont particulièrement important. (*Communiqué des notaires d'Europe du 24 novembre 2010* http://www.netvoice.be/cnue-2009/pdf/pdf_fr_20101223063619-105.pdf).

Travail réalisé par Aurélie CAL, Marine CHIOTTI, Cécile CLARIMONT, Tiphaine COMBEMALE, Arnaud CUBIZOLLE et Céline DOZ.